

## La médiation en bref

*La médiation est un processus volontaire et confidentiel de gestion et résolution des conflits par lequel un tiers neutre et impartial aide les parties à trouver elles-mêmes une solution créative qui soit durable, tenant compte des besoins, des intérêts et de l'environnement de chacune d'elle et qui vise à préserver la relation ou, à tout le moins, à ne pas la détériorer.*

La médiation a été, par la loi du 21 février 2005, consacrée comme outil de résolution des conflits. Cette loi l'a dotée d'un cadre juridique et l'a introduite dans le Code judiciaire.

### Avantages de la médiation :

- **Rapidité** : en général une médiation permet d'aboutir dans un délai de deux mois, sans commune mesure avec les délais des tribunaux.
- **Confidentialité** : aucun tiers (concurrent, banquier, administration, autre client...) n'aura connaissance du conflit et de son traitement ce qui n'est pas le cas au tribunal. La confidentialité s'applique tant aux parties qu'au médiateur (soumis à l'art. 458 C. pén.)
- **Coût** : les tarifs du médiateur sont connus d'avance par les parties. Ils sont dans tous les cas inférieurs au seul coût direct d'un « bon procès ».
- **Maîtrise du processus** : ce sont les parties qui construisent avec le médiateur la solution à leur conflit, qui vont chercher une sortie « gagnant-gagnant ». Donc les parties restent toujours maître de leurs engagements, alors qu'au tribunal elles s'en remettent à la décision du juge, et sont exposées aux aléas judiciaires. Dans ce sens, étant un processus volontaire, les parties (et également le médiateur) peuvent à tout moment décider d'en sortir.
- **Souplesse du processus** : les parties disposent d'une grande liberté, par exemple celle d'élargir le périmètre de leurs débats, si cela facilite la construction d'une solution satisfaisante pour elles. Le processus permet donc l'élaboration de solutions créatives qui ne sont pas limitées à des aspects juridiques ou techniques.
- **Capacité à traiter des affaires complexes** : la médiation est la méthode idéale pour traiter des conflits complexes ou pour lesquels la justice aura plus de difficultés à trouver une solution.
- **Préservation de la relation** : la mise au point d'un accord satisfaisant pour les parties et la rapidité du processus permettent de poursuivre une relation d'affaires, qui peut être vitale pour l'une ou l'autre des parties. En effet, l'objectif premier est de rétablir le dialogue entre les parties et la relation à long terme, et, le cas échéant d'arriver à un accord.

**Les statistiques montrent que 80% des médiations entamées aboutissent à un accord.**

### Rôle du médiateur et valeur de l'accord dégagé par les parties :

- le médiateur est un professionnel formé aux outils de communication, de gestion des émotions et de négociation intégrative et distributive ;
- le médiateur est totalement **neutre, indépendant et impartial** : il ne va ni juger, ni même donner son avis. Il ne propose pas de solutions ;
- le médiateur est là pour restaurer le dialogue entre les parties, identifier les vrais enjeux, stimuler la créativité et la réflexion des parties et faciliter la négociation ;
- le médiateur est tenu à la **confidentialité et au secret professionnel** et est soumis à un code de déontologie ;

- si les parties font appel à un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation, l'**accord** dégagé, qui sera signé par les parties et le médiateur, pourra faire l'objet d'une **homologation par le Tribunal**. Cette homologation est automatique, sans examen du fond par le juge, sauf contrariété à l'ordre public ou aux intérêts des enfants mineurs. L'accord ainsi homologué aura la même force qu'un jugement. Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements, l'autre partie pourra en demander l'exécution forcée.